

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

ARRETE N°112/2025

Relatif à l'affichage d'expression libre sur le territoire de la commune

Le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 à L.581-45 relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU l'article R28-1 du code électoral

VU le Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser l'affichage public dans un souci d'esthétique, de sécurité et de respect de l'environnement,

CONSIDERANT la volonté de garantir un égal accès aux espaces d'affichage libre pour les citoyens, associations et organisations politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'installation, l'utilisation et la gestion des panneaux d'affichage public, notamment des panneaux d'affichage libre, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laprade.

ARTICLE 2 : Emplacement et structure des panneaux d'affichage

Des panneaux d'affichage libre sont installés aux emplacements suivants :

- Lotissement Val des Bories
- Montée de Plaisance
- Avenue de la Pause - Place de Fay-la-Triouleyre
- Avenue de la Pause
- Route de Malescot
- Rue du Blés
- Petit Bois
- RD15 - La Berthe du Fiou
- Montée de la sabote - Panneau Priouret
- RD15 - Les Pandraux
- Chemin de Barrou - Moulin Neuf
- Place des Béates - Le Villard
- Impasse Savelas - Rachassac
- Rue Marie Blanc - Panneau Noustoulet
- Route des 3 Fontaines - Marnhac
- Voie Romaine - Le Boussillon
- Route de la Chabanne – Servissac

Les panneaux d'affichage sont conçus en double face (recto/verso) :

- Une face est réservée à l'affichage institutionnel et informatif de la commune,

AR Prefecture

043-214301905-20250630-AR112_2025-AR
Reçu le 01/07/2025

- L'autre face est destinée à l'affichage libre, accessible au public conformément au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Utilisation des panneaux

Les panneaux d'affichage libre sont mis à disposition de toute personne ou organisation pour l'expression d'opinions, la communication d'informations associatives, syndicales, culturelles, ou politiques, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Interdictions et obligations

Il est interdit :

- D'apposer des affiches en dehors des zones prévues à cet effet ;
- De détériorer les supports mis à disposition ;
- De recouvrir totalement ou partiellement les affichages communaux ;
- De laisser en place des affiches relatives à un événement plus de sept jours après la tenue de celui-ci. Les afficheurs sont tenus de procéder à la dépose dans ce délai.

ARTICLE 5 : Dispositions électorales

Pendant les périodes électorales, l'affichage est régi par les dispositions spécifiques prévues par le Code électoral. Des emplacements spécifiques sont alors affectés à chaque candidat ou liste.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'environnement et les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – 63033 Clermont-Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

- **Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-Laprade est chargé de l'exécution du présent arrêté,**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

☞ Monsieur le préfet Yvan CORDIER

A Saint Germain Laprade, le 30 juin 2025
Le Maire, Guy Chapelle



AR Prefecture

043-214301905-20250630-AR112_2025-AR
Reçu le 01/07/2025